



Dossier du BHI N° S3/4405

LETTRE CIRCULAIRE 02/2013
07 janvier 2013

SPECIFICATIONS DE L'OHI POUR LES CARTES MARINES (S-4)
Description des levés hydrographiques « post-catastrophe »

Références: A. Publication de l'OHI S-4, Partie B : *Spécifications de l'OHI pour les cartes marines*
B. Lettre circulaire de l'OHI 102/2012 en date du 29 novembre 2012 – *Résultats de la 4^{ème} réunion du Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC) et Forum associé des parties prenantes ECDIS de l'OHI*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Conformément à la clause 3a.ii de son mandat, le groupe de travail de l'OHI sur la normalisation des cartes et sur les cartes papier (CSPCWG) est chargé de « conseiller l'OHI sur les propositions présentées par les Etats membres en ce qui concerne la mise à jour de la S-4, conformément à la spécification de l'OHI B-160, dans le but d'obtenir la plus large application possible du Règlement et des Spécifications par les Etats membres ».

2. Suite au tsunami de 2011 qui a dévasté une partie de la côte du Japon, le Service hydrographique et océanographique japonais a proposé que soit adoptée au niveau international une ligne tiretée magenta pour indiquer clairement sur les cartes les zones hydrographiées après une catastrophe naturelle telle qu'un tsunami. Cette proposition résulte du fait que le tremblement de terre et le tsunami du Japon a eu pour conséquence que tous les levés précédents et donc les informations portées sur les cartes dans la zone affectée n'étaient plus fiables. Le CSPCWG a examiné plusieurs options cartographiques disponibles mais est parvenu à la conclusion qu'aucune n'était adaptée à de telles situations. En conséquence, le CSPCWG a convenu que la ligne tiretée magenta proposée pourrait être utilisée dans ces situations « post-catastrophe », accompagnée obligatoirement d'une note explicative sur les cartes.

3. Le CSPCWG a, en outre, convenu que la teinte grise pouvait être utilisée pour mettre en évidence la zone concernée sur le diagramme des sources/des ZOC, tout en notant que le bleu, le vert et le magenta étaient déjà utilisés sur les diagrammes à d'autres fins (cf. S-4 B-293.8).

4. Le CSPCWG a également décidé que la catégorie ZOC « D » qui signifie « des anomalies importantes de profondeur peuvent exister » devrait être utilisée pour déclassifier les zones qui n'ont pas été hydrographiées à nouveau depuis la catastrophe. Cette conclusion a ultérieurement été approuvée par le groupe de travail sur la qualité des données (DQWG). Suite à l'examen par le TSMAD, la quatrième réunion du Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC4) a approuvé l'inclusion d'une nouvelle directive dans l'annexe A de l'appendice B.1 de la S-57 – *Utilisation du catalogue des objets pour ENC*, afin de refléter la possibilité de déclassifier les valeurs CATZOC en « D » après la survenue d'évènements extrêmes (cf. réf. B). Ceci est cohérent avec cette nouvelle spécification.

5. Bien que cette nouvelle disposition sera expliquée dans la S-4 (en B-417.8), il a été convenu qu'elle ne devait pas être incluse dans la INT1, afin de ne pas encourager une plus large utilisation de ce style de ligne par les cartographes (par exemple, pour mieux mettre en évidence les meilleurs levés sur la carte en général) et, en conséquence, affaiblir sa valeur spécifique post-catastrophe telle qu'un tsunami, un tremblement de terre sous-marin ou un ouragan.

6. La spécification et le symbole nouveaux proposés sont inclus en annexe A à cette lettre circulaire pour examen par les Etats membres.

7. Le Comité de direction note que la spécification proposée demande à ce que la zone affectée par les conséquences d'une catastrophe soit délimitée sur le diagramme des ZOC; toutefois, aucune option ni explication alternative n'est fournie lorsque les diagrammes des ZOC ne sont pas disponibles sur la (es) carte (s) concernée (s). C'est pourquoi, les Etats membres sont invités à examiner s'il convient de demander au CSPCWG de développer des directives supplémentaires plus détaillées sur la manière dont les navigateurs doivent être informés des limites des zones où les levés hydrographiques antérieurs à la catastrophe ne sont plus fiables.

8. Conformément à la spécification B-160 de la S-4, les Etats membres doivent informer le BHI (info@iho.int), dans un délai de trois mois, de toute objection importante à l'adoption de cette nouvelle spécification et de ce nouveau symbole, ou de tout autre commentaire. En conséquence, les commentaires des Etats membres devront parvenir au BHI, au moyen du formulaire de réponse qui se trouve en annexe B, au plus tard le 07 avril 2013.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,



Gilles BESSERO
Directeur

Annexe A: Proposition de spécification et de symbole nouveaux.

Annexe B: Formulaire de réponse.

PROPOSITION DE SPECIFICATION ET DE SYMBOLE NOUVEAUX

B-417.8 Levés hydrographiques « post-catastrophe ». Suite à certaines catastrophes telles que : les tremblements de terre, les tsunamis, les ouragans, il est possible que de vastes zones du fond marin se déplacent et/ou soient encombrées d'obstructions dangereuses. Des levés d'urgence peuvent être effectués pour couvrir les voies de navigation essentielles et l'intérieur des ports. Hormis ces zones hydrographiées, la plupart des détails existants portés sur les cartes peuvent alors être considérés suspects, quelle qu'ait été la qualité des précédents levés. Dans ces cas, il peut être utile de délimiter les levés d'urgence sur les cartes par une ligne tiretée magenta. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'un symbole INT1, une explication doit toujours être ajoutée sur la carte (par exemple, « Limite du levé après le tremblement de terre de 2011 ») à l'intérieur de la limite (cf. B-439.6), ou, pour de petites zones, à l'intérieur ou à côté de celle-ci, par exemple :



Limite du levé après le tremblement de terre de 2011

S'il est nécessaire d'insister davantage, la zone nouvellement hydrographiée pourra être mise en évidence sur le diagramme des sources ou des ZOC par une teinte. Celle-ci devrait être grise mais une autre couleur peut être utilisée, à l'exception du vert, du bleu ou du magenta (cf. B-293.8 et B-297.2). Sur les diagrammes des ZOC, les zones de bathymétrie en dehors de la zone nouvellement hydrographiée doivent être déclassifiées ; généralement, la catégorie « D » conviendra, étant donné que l'on pourra dorénavant s'attendre à des anomalies importantes de profondeur et à de nouvelles obstructions.

Une puce supplémentaire sera incluse en B-293.8, à savoir:

- La teinte grise peut être utilisée pour mettre en évidence les zones couvertes par les levés « post-catastrophe » (cf. B-417.8).

Un nouveau paragraphe sera ajouté en B-297.2:

La teinte grise (ou une autre couleur à l'exception du vert, du bleu ou du magenta) peut être utilisée pour mettre en évidence les zones couvertes par les levés « post-catastrophe » (cf. B-417.8).

SPECIFICATIONS DE L'OHI POUR LES CARTES MARINES (S-4)
Levés hydrographiques « post-catastrophe »

Formulaire de réponse

(à retourner au BHI au plus tard le **07 avril 2013**)

Courriel : info@iho.int - Télécopie: +377 93 10 81 40)

Note : Les cases s'agrandiront au fur et à mesure de la saisie de la réponse.

Etat membre :

Contact :

Courriel :

Question 1

Approuvez-vous la spécification et le symbole nouveaux pour les levés hydrographiques « post-catastrophe » ?

En cas de réponse négative, veuillez en expliquer les raisons dans la section « commentaires » située au-dessous du tableau.

No	Références à la S-4	Titre	Oui	Non
1	B-417.8	Levés hydrographiques « post-catastrophe » : spécification et symbole nouveaux		
2	B-293.8	Puce additionnelle		
3	B-497.2	Paragraphe additionnel		

Commentaires :

Question 2

Des directives additionnelles devraient-elles être développées par le CSPCWG sur la manière de décrire les limites des zones où les levés antérieurs à la catastrophe ne sont plus fiables ?

Oui

Non

Commentaires :

Signature :

Date :